

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE EN RAISON D'UN EPISODE DE CHALEUR
EXCEPTIONNELLE

Le Maire de la commune de RANVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'Homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans les établissements de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu l'épisode de chaleur exceptionnelle annoncé sur plusieurs départements français et, notamment, le Calvados et le territoire de la commune de Ranville ;

Vu les constats effectués le 22 juin 2026 par le Maire, les professeures des écoles et les membres du personnel scolaire, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des écoles, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des écoles, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État ;

Considérant qu'aucun local de substitution ne permet de mettre en place un dispositif minimal d'accueil adapté, au regard des circonstances.

Considérant les échanges entre les services académiques et la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Ranville et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école maternelle Marlène JOBERT, sise 5 rue des Airbornes et de l'école élémentaire Pierre HILLY, sise 6 chemin de Longueville sont fermés au public le jeudi 25 juin 2026.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article.

Les activités périscolaires et d'accueil sont suspendues pendant la durée de la fermeture, dans les locaux concernés.

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun élève ne peut être accueilli dans le cadre d'un dispositif minimal d'accueil.

ARTICLE 3 : La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices de l'école maternelle et de l'école élémentaire, afin qu'elles puissent, chacune en ce qui la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits à l'école maternelle et à l'école élémentaire sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, par mail, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire des directrices des écoles.

ARTICLE 5 : La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

ARTICLE 6 : Le Maire, les directrices des écoles et les services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'Etat, au Directeur académique du Calvados, à l'école élémentaire Pierre HILLY, à l'école maternelle Marlène JOBERT.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Ranville dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Ranville, le 23 juin 2026

Le Maire,

Jean-Luc ADELAÏDE

